



APSSAP

Association paritaire
pour la santé et la sécurité du travail,
secteur « Administration provinciale »

Informations sur l'entreposage SIMDUT

OBJECTIF

Cet outil a pour objectif de vous aider à entreposer vos matières dangereuses de manière sécuritaire tout en vous assurant une conformité au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*.

PROCÉDURE D'UTILISATION

1. Passer une à une les 5 étapes présentées dans ce guide afin d'attribuer des lieux d'entreposage sécuritaires à tous les produits présents dans votre milieu de travail (plan d'entreposage).
2. Élaborer des recommandations pour les éléments qui ne sont pas conformes à votre gestionnaire et au comité de santé et de sécurité.
3. Présenter votre plan d'entreposage aux utilisateurs des produits.
4. Vérifier votre entreposage au moins une fois par année ou dès que vos produits entreposés changent.
5. Contacter les conseillers de l'APSSAP à chacune des étapes où vous aurez des questions ou des besoins d'accompagnement spécifiques au www.apssap.qc.ca sous l'onglet *Demande de service*.

Inspiré du *Document de support au plan d'action – La gestion des matières dangereuses et résiduelles* de l'APSAM



ENTREPOSAGE

Voici une méthode d'entreposage de matières dangereuses en cinq étapes. Cette démarche méthodique respecte les dispositions prescrites par le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) aux articles 70 à 100.

INVENTAIRE

Assurez-vous d'avoir un inventaire à jour de vos produits. Le cas échéant, utiliser la *Grille d'inventaire des produits dangereux*.

CLASSIFICATION

L'étape de classification permettra d'appliquer les pratiques réglementaires et normatives en fonction de chacune des catégories de produits contrôlés. Pour ce faire, les fiches de données de sécurité (FDS) et les étiquettes peuvent être consultées afin d'obtenir ces renseignements. Par exemple, les pictogrammes du SIMDUT présents sur l'étiquette indiquent les catégories du produit.

Ces renseignements peuvent contribuer à préciser les mesures de prévention. Les produits appartiennent souvent à plusieurs catégories. Les matières dangereuses doivent être regroupées en catégories afin de leur attribuer un espace physique d'entreposage.

Les produits ayant souvent plusieurs classes SIMDUT, il faudra accorder une priorité à l'une d'elles. De façon générale, la priorité hiérarchique sera accordée à la classe dont le danger est le plus difficile à contrôler ou dont les conséquences sont les plus importantes.

Un ordre de priorité est défini pour celles-ci quant à la ***dangerosité associée à leur entreposage***.

On hiérarchise donc les catégories en débutant par :

1. Les gaz comprimés ;
2. Les matières instables ;
3. Les comburants ;
4. Les matières inflammables ;
5. Les corrosifs ;
6. Les produits toxiques.

Ainsi, pour des fins d'entreposage, l'acétone est classée à la fois B2 (liquide inflammable) et D2B (matière toxique ayant d'autres effets toxiques) selon le classement du SIMDUT. Elle sera prioritairement associée à la catégorie des liquides inflammables.



ÉTIQUETAGE

Cette étape consiste à vérifier que les contenants sont correctement étiquetés et en conformité avec le SIMDUT, lorsque cela s'applique. Il faut repérer les étiquettes qui sont décollées ou abîmées et les remplacer. De plus, les produits périmés, non identifiés ou encore dont les étiquettes sont absentes ou illisibles et qui nous auraient échappé lors de l'inventaire doivent être éliminés.

INCOMPATIBILITÉS

Il s'agit de séparer ou d'isoler des matières dangereuses qui, en se mélangeant, sont susceptibles de libérer des gaz inflammables ou toxiques et de provoquer un incendie ou une explosion.

En effet, des dispositions réglementaires sont à respecter selon la catégorie à laquelle appartiennent les matières dangereuses. Les articles 77 à 99 du RSST comprennent des dispositions portant sur les incompatibilités entre les catégories. Par exemple, les matières inflammables, les matières corrosives et les matières toxiques doivent être tenues à l'écart des matières comburantes. Cependant, la distance à respecter entre les produits incompatibles n'est pas précisée dans le RSST.

Les substances présentent également des incompatibilités qui leur sont propres. Celles-ci sont liées aux réactivités intrinsèques des produits considérés. On peut trouver ces renseignements principalement dans les fiches de données de sécurité, dans la *section 10 : stabilité et réactivité*.

AMÉNAGEMENT DES LIEUX

L'aménagement des lieux se fait en conformité avec la réglementation et les incompatibilités respectives. Faire une analyse des besoins permet de déterminer l'espace qui convient à chaque catégorie et type de contenants, le nombre d'emplacements nécessaires pour respecter les incompatibilités et la façon de séparer les différents emplacements (distances, murs, isolement). Des espaces spécifiques peuvent être déterminés pour l'entreposage, telles les armoires de stockage. Cette dernière option est intéressante pour entreposer par exemple de petites quantités de liquides inflammables et combustibles.

Des exigences s'appliquent aussi relativement au nombre d'armoires permises et aux quantités maximales de liquides qui y sont entreposés. Bien que la ventilation de ces armoires ne soit pas obligatoire, elle peut s'avérer nécessaire dans certaines conditions. Par ailleurs, l'inscription « Inflammable – Tenir loin du feu » doit être apposée sur ces armoires de stockage.



Bien que cette démarche établisse les bases pour un entreposage sécuritaire quant aux incompatibilités entre les matières dangereuses, d'autres aspects ne doivent pas être négligés.

Par exemple :

- Toute bouteille de gaz comprimé doit être entreposée debout, avec les soupapes dirigées vers le haut, et solidement retenue en place ;
- Les matières comburantes doivent être entreposées à l'écart d'une matière facilement oxydable, y compris une surface en bois;
- Les matières toxiques doivent être entreposées dans des endroits frais et bien ventilés.

Il faut donc s'assurer de respecter toutes les dispositions réglementaires prévues à la *section X : Entreposage et manutention de matières dangereuses* du RSST